



Arrêt

**n° 225 510 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
 Avenue Broustin, 88
 1083 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour, prise le 18 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 septembre 2017, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleuse indépendante.

1.2 Le 21 décembre 2017, une telle attestation lui a été délivrée.

1.3 Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante, l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.4 Le 18 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 mars 2019, est motivée comme suit :

« En date du 27.09.2017, l'intéressée a introduit une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit la Banque Carrefour des Entreprises de la société [X.] ainsi que la preuve d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 21.12.2017. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions d'un travailleur indépendant.

En effet, il est à noter que l'intéressée a commencé à percevoir le revenu d'intégration sociale à partir de mars 2018 au taux chef de famille. Cet élément démontre que l'intéressée n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Il convient de noter que, bien que l'intéressée soit toujours affiliée auprès de sa caisse d'assurances sociales, l'effectivité de son activité est contestable. En effet, la seule affiliation non accompagnée d'autres éléments tels que des preuves de travail effectifs comme travailleur indépendant n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressée répond aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par conséquent, un courrier recommandé daté du 08.11.2018 lui a été envoyée [sic] afin d'avoir des précisions sur l'effectivité de son activité indépendante ou sur ses autres sources de revenus. Aucune suite n'a été accordée à l'enquête socio-économique.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle-même et pour ses enfants quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Il y a lieu de souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'époux et les enfants de l'intéressée se voient, eux aussi, délivrer un retrait de séjour.

Par ailleurs, il est à ajouter que si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique.

Il convient également de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

De plus, la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].

Ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée ».

2. Questions préalables

2.1 Dans la requête, la partie requérante déclare que la première requérante entend agir en son nom propre et « pour ses enfants », tous trois mineurs d'âge.

2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est introduite par la requérante, « en sa qualité de représentante légale de ses enfants, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

2.3 L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4 Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à ses écrits. Ceux-ci mentionnent que la requérante agit pour elle-même et ses enfants mais sans nullement démontrer, ni même prétendre, qu'elle exercerait l'autorité parentale de manière exclusive.

2.5 Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, et 42bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'« il convient de rappeler que la requérante a obtenu un droit au séjour couvert par une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant ; Qu'elle a presté pour la société [X.] en qualité de travailleur indépendant ; Qu'elle a malheureusement connu des problèmes de santé qui lui ont empêché [sic] de poursuivre son activité professionnelle ; Qu'il s'agit d'un élément d'une importance capitale qui ne semble pas avoir été pris en compte par la partie adverse ce qui constitue sans conteste, une erreur manifeste d'appréciation : Que la partie adverse a parfaitement été mise au courant de la situation de la requérante notamment par un courrier que cette dernière lui a adressé par email en date du 27 novembre 2018 ; Que la requérante communiquait alors à la partie adverse : - [l]es preuves de l'effectivité de ses prestations en qualité de travailleur indépendant pour la société [X.] : - [l]a preuve de ses problèmes de santé - [l]a preuve de la cessation de son activité indépendante ; Que la partie adverse disposait donc d'éléments qui devaient certainement induire une décision différente de celle qui a été prise ; Qu'en omettant de tenir compte de ces éléments, la partie adverse a donc pris une décision résultant d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle fait valoir « qu'en l'espèce, la situation de la requérante tombe bien sous le coup de l'article 42bis, §2, 1° ; Qu'en effet, cette dernière a connu de nombreux problèmes de santé depuis son

arrivée en Belgique ; Que ces difficultés lui ont empêché [sic] de s'investir dans son activité professionnelle ; Que depuis plusieurs mois, elle est dans l'impossibilité de travailler ; Qu'elle remplit les conditions pour être reconnue en incapacité permanente de plus de 66 % ; Attendu que la partie adverse est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments et des circonstances de chaque dossier pour motiver et justifier ses décisions ; Qu'en l'espèce, aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du [15 décembre 1980], la partie adverse était notamment tenue de prendre en compte les éléments humanitaires existant dans le chef de la requérante ; Que les problèmes de santé dont fait état la requérante doivent incontestablement être considérés comme des éléments humanitaires au sens de la loi ; Que de ce qui précède il résulte qu'en prenant une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante la partie adverse ne semble pas avoir tenu compte des articles 42bis §1^{er}, 3° et 42bis, §2, 1° ; Qu'en tout état de cause, elle en a fait une application erronée ; Qu'il résulte également de ce qui précède que la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et de l'omission de certains éléments importants figurant au dossier ; ».

3.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir, après un rappel théorique de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, « [q]u'en l'espèce, il apparaît que les motifs de droit ne sont pas établis ; Qu'en effet, il apparaît que les dispositions légales visées par la partie adverse ne sont pas applicables et ne sont donc pas de nature à soutenir la décision prise ; Attendu que les motifs de fait quant à eux sont fournis par les circonstances concrètes et les éléments objectifs qui ont amené l'autorité à adopter telle décision. Qu'en l'espèce, il est patent que les éléments factuels les plus pertinents n'ont pas été pris en compte par la partie adverse ; Qu'il s'agit notamment des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante ; Que la partie adverse ne fournit aucun motif justifiant le fait qu'elle ne tient pas compte des problèmes de santé de la requérante comme élément pertinent ; [...] Qu'en l'espèce, il n'apparaît aucune adéquation entre la décision prise par la partie adverse et la motivation qu'elle présente à l'appui de celle-ci ; Que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse a ou devait avoir connaissance ; Que, comme il a été développé ci-dessus, la partie adverse a omis de tenir compte des éléments suivants : - [l]a requérante a presté de manière effective comme travailleur indépendant ; - [l]a requérante n'est pas en mesure de poursuivre ses activités professionnelles : - [c]ette situation trouve sa cause dans un élément totalement indépendant de sa volonté ; - [l]'état de santé de la requérante constitue un élément pertinent d'ordre humanitaire ; Attendu qu'il est requis que la motivation exprimée pour justifier une décision émanant d'une autorité administrative soit admissible en droit ; Qu'en l'espèce, la motivation exprimée n'est pas de nature à justifier la limitation d'un droit fondamental, à savoir, le droit consacré l'article 8 de la CEDH combiné aux articles 42bis §1^{er}, 3° et 42bis §2, 1° de la loi du 15/12/1980 [...] ; Qu'il faut rappeler que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ; Qu'à supposer même, qu'en l'espèce, les circonstances évoquées par la partie adverse pour fonder sa décision soient établies (quod non), celles-ci ne sont pas de nature à justifier la décision attaquée et en ce qu'elle celle-ci procède à une limitation du droit consacré par l'article 8 de la CEDH ».

3.5 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « la décision prise par la requérante de vivre en Belgique et d'y exercer son activité professionnelle ressort de l'exercice d'un droit fondamental et de la jouissance d'une liberté tout aussi fondamentale ; Qu'il existe une exigence de proportionnalité dans l'action des autorités étatiques quant à la limitation de l'exercice des droits fondamentaux ; Que cette exigence de proportionnalité ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme [(ci-après : la Cour EDH)] concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH ; Que, les Etats sont habilités à limiter ou restreindre l'exercice des droits et libertés visés par ces dispositions, pour autant qu'il s'agisse de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite de divers but d'intérêt général ; Que la notion de nécessité implique donc une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnel au but légitime recherché ; Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entrave faite à l'exercice, par la requérante, d'une liberté fondamentale ; Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par [l]a requérante (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie ; Que la partie adverse a commis une violation de l'article 8 de la [CEDH] [...] Que la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour la requérante de s'établir et de vivre en Belgique en application

du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980 ; Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par la requérante d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. ».

L'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de requête, soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation de la requérante, notamment son état de santé, dont elle prétend que la partie défenderesse était informée par un courrier électronique lui envoyé le 27 novembre 2018.

A cet égard, la partie défenderesse, après avoir constaté que la requérante ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, a veillé, avant de prendre la décision attaquée, par sa lettre du 8 novembre 2018, à interroger la requérante sur sa situation professionnelle et l'a invitée à produire des éléments humanitaires qu'elle pourrait faire valoir dans l'évaluation de son dossier.

Or, la requérante n'a fait valoir aucun élément à cet égard. Il ne ressort en effet nullement de l'examen du dossier administratif que la requérante ait informé la partie défenderesse, par un courrier électronique du 27 novembre 2018, de sa situation personnelle et notamment de ses problèmes de santé. Le Conseil observe que le courrier électronique du 27 novembre 2018 et ses annexes, tels qu'ils sont annexés à la requête, ont été envoyés à une adresse erronée (bru.ue@ibz.fgov.be et non bur.ue@ibz.fgov.be tel que mentionné dans le courrier de la partie défenderesse du 8 novembre 2018), de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce courrier électronique et des informations qui y étaient reprises.

Quant à l'attestation d'incapacité de travail du 11 mars 2019, également annexée à la requête, le Conseil observe qu'elle est postérieure à la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut en tenir compte en vertu du contrôle de légalité.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'occurrence, la partie requérante se contente, en termes de requête, d'invoquer la violation de sa vie privée, et de préciser ce qui suit à ce sujet : « la décision prise par la requérante de vivre en Belgique et d'y exercer son activité professionnelle ressort de l'exercice d'un droit fondamental et de la jouissance d'une liberté tout aussi fondamentale ; [...] Que la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour la requérante de s'établir et de vivre en Belgique en application du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980 ». A ce sujet, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national, même de manière légale, sans plus ample argumentation.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas, dans le cas d'espèce, l'existence de la vie privée de la requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT